

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

## 1. Caractéristiques générales

**Forme de l'OPCVM :** Fonds Commun de Placement (FCP)

**Dénomination :** PATRIMOINE MULTI-GESTION (le « Fonds » ou le « FCP »)

**Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

**Date de création et durée d'existence prévue :** FCP créé le 23 octobre 2013 pour une durée de 99 ans.

**Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques, ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**SWISS LIFE GESTION PRIVEE**  
**7, Place Vendôme - 75001 PARIS**

Ces documents sont également disponibles sur le site [banqueprivée.swisslife.fr](http://banqueprivée.swisslife.fr)

Des renseignements complémentaires sur le FCP PATRIMOINE MULTI-GESTION peuvent être obtenus par téléphone auprès de SWISS LIFE GESTION PRIVEE au 33 (0)1 53.29.14.14

### Synthèse de l'offre de gestion :

#### Code ISIN :

Part P : FR0011510064

#### Affectation des sommes attribuables (part P) :

Part P : Capitalisation totale

#### Devise de libellé (parts P&R) : Euro

#### Souscripteurs concernés :

Part P : Tous souscripteurs

#### Valeur liquidative d'origine :

Part P : 100 €

#### Montant minimum de souscription :

Part P : 1 part

## 2. Les acteurs

---

### **Société de gestion**

**SWISS LIFE GESTION PRIVEE**

**Société anonyme**

**7, place Vendôme - 75001 PARIS**

Société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 28 juin 2000.

### **Dépositaire et conservateur**

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

**SWISS LIFE BANQUE PRIVEE**

**Société anonyme**

**7, place Vendôme - 75001 PARIS**

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le dépositaire a pour mission de conserver les actifs de l'OPCVM, de s'assurer de la régularité des décisions de l'OPCVM ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPCVM.

Le dépositaire et la société de gestion appartiennent au même groupe. Ils ont mis en place une politique d'identification et de prévention des conflits d'intérêts. Si un conflit d'intérêt ne peut être évité, la société de gestion et le dépositaire prennent toutes les mesures nécessaires pour gérer, suivre et signaler ce conflit d'intérêt.

Il n'existe aucun conflit d'intérêts à la mission confiée au dépositaire.

Le dépositaire a recours à plusieurs délégataires (tels que BPSS et SGSS) avec lesquels il n'existe aucun conflit d'intérêts résultant de la délégation par le dépositaire.

Ces détails sont disponibles sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**SWISS LIFE GESTION PRIVEE**

**7, place Vendôme**

**75001 PARIS**

### **Commissaire aux Comptes**

**PRICEWATERHOUSECOOPERS Audit**

**Représenté par Monsieur Amaury Couplez**

**63 rue de Villiers**

**92200 NEUILLY SUR SEINE**

### **Commercialisateur**

**SWISS LIFE BANQUE PRIVEE.**

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

### **Délégataire**

Gestion administrative et comptable :

**SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES FRANCE**

**Immeuble Colline Sud**

**10 passage de l'Arche**

**F-92034 Paris-La défense Cedex**

### **Conseillers**

Néant

### **Centralisateur par délégation de la société de gestion**

#### **Etablissement en charge de la réception des ordres de souscriptions et rachats**

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

**SWISS LIFE BANQUE PRIVEE**

**Société anonyme**

**7, place Vendôme - 75001 PARIS**

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPCVM, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue du compte émission des parts.

### 3. Modalités de fonctionnement et de gestion

---

#### 1. Caractéristiques générales

##### • Caractéristiques des parts :

- **Codes ISIN :**  
part P : FR0011510064
- **Nature des droits attachés à la catégorie de part :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds Commun de Placement proportionnel au nombre de parts détenues.
- **Inscription à un registre :** Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.
- **Tenue de passif :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire SWISSLIFE BANQUE PRIVEE. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez EUROCLEAR France.
- **Droits de vote :** S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen, conformément à l'Instruction de l'AMF.
- **Forme des parts :** Au porteur.
- **Décimalisation :** Titres fractionnés en millièmes de parts.
- **Date de clôture de l'exercice**

Dernier jour ouvré du mois de décembre de chaque année pour lequel le marché réglementé de Paris est ouvert aux négociations.

##### • Indications sur le régime fiscal

Dominante fiscale : le FCP n'est pas éligible au PEA.

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts). D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

##### Statut FATCA du FCP permettant à celui-ci, le cas échéant, de bénéficier de dispositions fiscales plus favorables

Le FCP relève du statut d'« institutions financières réputées conformes listées au II-B de l'Annexe 2 de l'IGA » (*non reporting french FI / deemed compliant / certain collective investment vehicles*).

##### Indications relatives à l'échange automatique d'informations (AEOI)

Pour répondre aux exigences de l'Échange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information – AEOI*), la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

##### Indications relatives à l'échange automatique d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières (DAC6)

Pour répondre aux exigences de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. À défaut de réponse

du porteur, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, la société de gestion sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur le porteur et le dispositif aux autorités fiscales concernées.

## 1. Dispositions particulières

**Classification AMF** : non applicable

OPCVM d'OPCVM : Au-delà de 50% de l'actif net et jusqu'à 100%

### • Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif de surperformer, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, son indice de référence 50% MSCI World + 50% FTSE Euro Broad Investment-Grade Bond (EBIG) Index (SBEB Index) (indices de référence calculés dividendes nets réinvestis). Pour réaliser cet objectif, la société de gestion mettra en œuvre une gestion discrétionnaire à travers diverses classes d'actifs via des investissements exclusivement en OPCVM.

### • Indicateur de référence

A titre indicatif, la performance du FCP peut être comparée à celle de son indicateur de référence constitué de : 50% MSCI World + 50% FTSE Euro Broad Investment-Grade Bond (EBIG) Index (SBEB Index) (indices de référence calculés dividendes nets réinvestis). Le Fonds n'étant ni indicatif, ni à référence indicielle, l'indice de référence ne constitue qu'un indicateur de comparaison à posteriori de la performance.

### • Stratégie d'investissement

Le Fonds Patrimoine Multi-gestion est un fonds de fonds qui a pour objectif de saisir les opportunités d'investissements sur les marchés à travers une sélection d'OPCVM de toutes classifications et de tous styles de gestion.

Au travers d'une gestion exclusivement réalisée via des OPCVM, le Fonds est exposé sur toutes les classifications et zones géographiques et assure une diversification entre actifs risqués (avec risque de perte en capital) et actifs monétaires (au travers d'OPCVM de classification AMF « monétaire » ou « monétaire CT »). Les actifs risqués seront les OPCVM qui ne seront pas de classification « monétaire » ou « monétaire CT ».

Les critères de sélection de fonds portent non seulement sur des critères de performance et d'objectifs de gestion, mais aussi sur des indicateurs de suivi du risque développés par SwissLife Gestion Privée.

Dans ce cadre, SwissLife Gestion Privée se réfère aux deux éléments suivants :

- Un système de sélection d'OPCVM composé d'outils d'analyse quantitative (régularité, performance, volatilité...) permettant de détecter les tendances de façon transversale aux catégories d'actifs,
- Un modèle d'optimisation du rendement/risque d'une allocation d'actifs.

Enfin, SwissLife Gestion Privée sélectionne également les OPCVM sur la base de critères qualitatifs (notoriété des sociétés de gestion gestionnaires et des dépositaires, due diligences et procédure de suivi et contrôle des risques chez les sociétés gestionnaires...), obtenus notamment lors d'entretiens ou de rencontres avec les sociétés de gestion.

L'approche en Multigestion permet d'accéder à des gérants internationaux, experts sur leurs classes d'actifs et zones géographiques, tout en bénéficiant d'une liquidité quotidienne pour assurer le maximum de flexibilité au Fonds et optimiser le timing d'investissement.

### Critères en matière de risque de durabilité – Règlement Disclosure :

Le Règlement européen (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Règlement Disclosure) établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le Fonds relève de l'article 6 du Règlement précité. La société de gestion n'a pas classé le FCP en tant que produit soumis à l'article 8 ou à l'article 9 du Règlement Disclosure. En effet, il ne promeut pas les facteurs de durabilité, notamment « ESG » et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs. Le FCP ne tient pas compte des critères de durabilité, car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité ne sont donc pas intégrés au suivi des risques. La stratégie de gestion du FCP n'intègre pas d'approche sélective extra financière contraignante, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité des investissements tels que défini par le Règlement Disclosure ne sont pas prises en compte par les équipes de gestion afin de ne pas limiter les possibilités d'investissement qui pourraient potentiellement réduire les opportunités du Fonds.

### Prise en compte de la taxonomie européenne<sup>1</sup> :

<sup>1</sup> L'expression renvoie au règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, dit règlement « Taxonomie ».

Les investissements sous-jacents au FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis par le Règlement européen (UE) 2020/852.

#### 1) Les actifs utilisés

##### Actions ou autres titres de capital français et étrangers :

- En direct : Néant.
- Exposition indirecte : entre 15% et 80% de l'actif net, via des OPCVM principalement exposés aux actions.

##### Obligations et/ou titres de créances français et étrangers :

- En direct : Néant.
- Exposition indirecte : entre 20% et 85% de l'actif net, via des OPCVM principalement exposés aux obligations et/ou titres de créances français et étrangers et des OPCVM monétaires.

##### Parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement

Le Fonds peut détenir jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens de toutes classifications confondues, pour répondre à l'objectif de gestion et au minimum 50% de son actif. Ces OPCVM peuvent être gérés par Swiss Life Gestion Privée, par les filiales du Groupe et/ou par des entités externes. L'exposition aux Exchange Traded Funds (ETF) sera limitée à 20% de l'actif net.

La trésorerie du Fonds sera placée dans des OPCVM de classification AMF « monétaire » ou « monétaire CT ».

Le Fonds sera exposé à hauteur de 15% maximum de l'actif net en émetteurs *high yield* (dits à « caractère spéculatif » ou à « haut rendement », titres présentant un risque de défaut plus élevé et une volatilité plus importante), indirectement via l'investissement en OPCVM sous-jacents.

L'exposition maximale aux pays émergents sera limitée à 30% de l'actif net et l'exposition en matières premières sera limitée à 10% de l'actif net.

#### 2) Instruments financiers dérivés

Néant

#### 3) Titres intégrant des dérivés

Néant

#### 4) Dépôts

Dans les limites réglementaires, l'OPCVM peut utiliser les dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

#### 5) Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

#### 6) Opérations d'acquisition et de cession temporaires

Néant

#### 7) Garanties financières

Néant

#### Profil de Risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. La valeur liquidative est ainsi susceptible de connaître une volatilité du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée. Le porteur ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi. Des procédures de gestion des conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

#### Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants :

##### Risque de perte en capital :

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement restitué. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

##### Risque lié à la gestion discrétionnaire :

La performance du Fonds dépend des fonds choisis par le gérant. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les

sociétés les plus performantes.

**Risque de marché actions :**

Aucun investissement direct en actions ne sera réalisé mais le Fonds sera exposé sur cette classe d'actifs indirectement via la détention d'OPCVM principalement exposés aux actions.

**Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation (comprise entre 200 millions d'euros et 1 milliard d'euros):**

En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les actions de petites capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCP plus importante et plus rapide.

**Risque lié aux investissements en titres de pays émergents :**

L'attention des souscripteurs est également attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés actions et obligataires émergents sur lesquels l'OPCVM peut être exposé, qui peuvent présenter des risques particuliers pour les investisseurs. A ce titre, l'exposition du FCP aux pays émergents sera limitée à 30% maximum de l'actif net.

**Risque de change :**

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

**Risque de crédit :**

Le risque de crédit représente le risque éventuel de dégradation de la signature et de la notation de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. Le Fonds sera exposé à hauteur de 15% maximum en émetteurs « high yield », indirectement via l'investissement en OPC sous-jacents.

**Risque de durabilité**

Les risques de durabilité sont principalement liés aux événements climatiques résultant de changements liés au climat (appelés risques physiques), de la capacité de réponse des sociétés au changement climatique (appelés risques de transition) et pouvant résulter sur des pertes non anticipées affectant les investissements du FCP et ses performances financières. Les événements sociaux (inégalités, relations de travail, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, changement dans le comportement des consommateurs etc.) ou les lacunes de gouvernance (violation récurrente et significative des accords internationaux, corruption, qualité et sécurité des produits et pratiques de vente) peuvent aussi se traduire en risques de durabilité.

Dans le cadre de son processus de décision d'investissement, Swiss Life Gestion Privée ne prend en compte de critères de risques de durabilité que dans quelques produits spécifiques. Aussi, de tels critères ne sont pas le reflet de la stratégie de la gestion qui est mise en œuvre au sein du Fonds, pour lequel la performance repose sur d'autres facteurs, décrits dans le DIC et le prospectus. Swiss Life Gestion Privée a néanmoins entamé une réflexion pour renforcer la prise en compte de ces critères au sein de la gestion et se doter d'outils pertinents pour développer cette approche.

**Risque lié aux matières premières :**

L'attention des souscripteurs est également attirée sur le fait que le Fonds peut être exposé à hauteur de 10% maximum de l'actif net aux matières premières.

**Durée de placement recommandée :** Supérieure à 5 ans.

**Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs.

Ce Fonds peut servir de support à un contrat d'assurance-vie libellé en unités de compte.

Ce Fonds s'adresse aux investisseurs qui souhaitent dynamiser leur investissement par une exposition sur les marchés actions et obligataires mondiaux. Les marchés actions sont caractérisés par une volatilité importante : le cours peut fortement varier à la baisse.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement au risque de ce Fonds.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. Person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance

Act (FATCA) », sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion).

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

Une Personne non Éligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902). Une telle définition des "US Persons" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>. La traduction non officielle française est disponible sur le site <https://banqueprivee.swisslife.fr/swiss-life-banque-privee.html>.

Définition de l'US Person :

« US Person » est définie comme toute personne des États-Unis au sens de la Règle 902 du Règlement S du Securities Act de 1933 (la « Loi sur les valeurs mobilières »), la définition de ce terme pouvant être modifiée par les lois, règles, règlements ou interprétations juridiques ou administratives.

**« US Person » des États-Unis désigne, sans s'y limiter :**

- a) Toute personne physique résidant aux États-Unis ;
- b) Toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ;
- c) Toute succession (ou « trust » dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person (Personne américaine) ;
- d) Toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une U.S. Person trustee est une « US Person » ;
- e) Toute agence ou filiale succursale d'une entité non américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ;
- f) Tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ;
- g) Tout compte géré de manière discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et
- h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par un U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

#### **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

**Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.**

Part (s)	Affectation du résultat net	Affectations des plus-values nettes réalisées
Part P	Capitalisation	Capitalisation

#### **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en euro.

La quantité de titres est exprimée en millièmes

#### **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment par le dépositaire et sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris avant 10h30 auprès du dépositaire. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation de la demande. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 10h30 sont répondues sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jour J ouvré	J Etablissement de la VL	Jour J+1 ouvrés	Jour J+2 ouvrés
Centralisation chaque jour avant 10h30 des ordres de souscription/rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

\* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Le montant minimum de souscription est d'une part. Cependant, les souscriptions et rachats ultérieurs peuvent s'effectuer en millièmes de part.

- Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats :  
Swiss Life Banque Privée,  
7, place Vendôme - 75001 PARIS
- Valeur liquidative d'origine de la part : 100€ (euros).

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, à l'exception des jours fériés légaux en France au sens du Code de Travail, de jour de fermeture du marché de référence ou du jour de fermeture d'un ou plusieurs des marchés sur lequel le Fonds intervient.

#### **Date et périodicité de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée chaque jour à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail, même si la ou les bourses de références sont ouvertes, et des jours de fermeture de Bourse (calendrier Euronext SA).

Cette valeur liquidative est calculée le premier jour ouvré suivant (J+1) sur la base des cours de clôture de Bourse du jour J.

#### **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative**

#### **Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :**

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant, dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats des porteurs de parts sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle pourra décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, indépendamment de la mise en œuvre de la stratégie de gestion, en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

#### Description de la méthode employée :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative. Il est rappelé aux porteurs de parts que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'organisme de placement collectif dont le rachat demandé est exprimé en montant (nombre de parts multiplié par la dernière valeur liquidative), et le nombre de parts de ce même organisme de placement collectif dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- L'actif net ou le nombre total de parts de l'OPC ou du compartiment considéré.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5 % de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la société de gestion peut, si les conditions de liquidité le permettent, décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.



#### Modalités d'information des porteurs de parts :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://banqueprivee.swisslife.fr/swiss-life-banque-privee.html>.

S'agissant des porteurs de parts dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

#### Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de parts ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation.

S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

#### Exemple de mise en place du dispositif sur le FCP :

A titre d'exemple, si les demandes nettes de rachats des parts du FCP représentent 10% de l'actif net du FCP (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

#### **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	4 % maximum Néant lors de souscriptions dans le cadre d'un contrat d'assurance vie
Commissions de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

#### **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, distribution, avocats...)	Actif net	2 % TTC maximum
Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net	3 % TTC maximum
Commissions de mouvement*	Prélèvement sur chaque transaction	UCITS ETF : 0,30% TTC maximum Autres : Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

\* Prestataires percevant des commissions de mouvement :

- Le dépositaire : 60%
- La société de gestion : 40%

L'OPCVM ne faisant pas appel à de la recherche externe dans le cadre de sa gestion, aucun frais de recherche ne lui est facturé.

#### **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires par la société de gestion**

La liste des sociétés de gestion gérant les OPCVM et/ou FIA sélectionnés est validée par SWISS LIFE GESTION PRIVEE lors du processus de sélection des fonds.

Une contrepartie peut être supprimée de la liste, dans les cas suivants :

- Apparitions de problèmes d'éthique,
- Difficultés financières connues de l'entité,
- Problèmes récurrents de passations des ordres (manque de rapidité d'exécution ou de traitements des ordres ...),
- Toute autre motivation jugée suffisante par le contrôle interne.

#### **Régime fiscal**

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur.

---

### **4. Informations d'ordre commercial**

#### **1- Modalités de souscription et de rachats de Paris**

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du Fonds peuvent être effectués auprès de :  
Swiss Life Banque Privée - 7, place Vendôme 75001 PARIS

#### **2- Modalités d'information des porteurs**

Communication du prospectus, des derniers documents annuels et périodiques :

Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Swiss Life Gestion Privée - 7, place Vendôme 75001 PARIS

Ces documents sont également disponibles sur le site [banqueprivée.swisslife.fr](http://banqueprivée.swisslife.fr).

Des renseignements complémentaires sur le FCP peuvent être obtenus par téléphone auprès de Swiss Life Gestion Privée au 33 (0)153.29.14.14.

Le document intitulé « Politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds ont été exercés par la société de gestion, sont disponibles dans les mêmes conditions.

Lorsque la société de gestion ne fait pas suite à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, son silence devra être interprété, à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans le document « Politique de vote » et aux propositions du conseil d'administration.

Modalités de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative peut être consultée au siège social de Swiss Life Gestion Privée et de Swiss Life Banque Privée ainsi que sur le site [banqueprivée.swisslife.fr](http://banqueprivée.swisslife.fr).

Mise à disposition de la documentation commerciale du Fonds :

La documentation commerciale du Fonds est mise à disposition des porteurs au siège social de Swiss Life Gestion Privée et Swiss Life Banque Privée ainsi que sur le site Internet [www.banqueprivée.swisslife.fr](http://www.banqueprivée.swisslife.fr).

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du Fonds :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du Fonds, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'Instruction AMF du 25 janvier 2005.

Information disponible auprès de l'Autorité des marchés financiers :

Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site de la société de gestion [banqueprivée.swisslife.fr](http://banqueprivée.swisslife.fr), ainsi que dans les rapports annuels de la société de gestion.

#### Communication des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPC à certains investisseurs professionnels

La société de gestion pourra, exclusivement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2), transmettre des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPC à certains investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers dans les conditions de l'article 313-77 ou de l'article 318-58 du règlement général de l'AMF et dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

#### **Informations sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance « ESG » :**

Conformément aux dispositions de l'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier créé par le décret n° 2012-132 du 30 janvier 2012, nous vous informons que le Fonds n'applique pas les critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

Le document intitulé « Politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds ont été exercés par la société de gestion, sont disponibles dans les mêmes conditions.

Lorsque la société de gestion ne fait pas suite à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, son silence devra être interprété, à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans le document « Politique de vote » et aux propositions du conseil d'administration.

---

### **5. Règles d'investissement**

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 à R 214-30 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

---

### **6. Risque global**

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

---

### **7. Règles d'évaluation et méthode de comptabilisation des actifs**

#### **Comptabilisation des revenus :**

La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon encaissé.

#### **Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille :**

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du Fonds est effectuée frais de négociation exclus.

#### **Méthodes de valorisation :**

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

- Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.
- Garanties données ou reçues : Néant

#### **Valeurs mobilières**

**Négoциées sur un marché réglementé** : *actions et assimilées*

#### **Zone Europe :**

**Sur la base des cours publiés :**

- cours d'ouverture jour
- cours de clôture jour

**Sur la base des cours non publiés :**

- cours transmis par la société de gestion

**Zone Amérique :**

**Sur la base des cours publiés :**

- cours de clôture veille
- cours d'ouverture jour
- cours de clôture jour

**Sur la base des cours non publiés :**

- cours transmis par la société de gestion

**Zone Asie / Océanie :**

**Sur la base des cours publiés :**

- cours de clôture jour

**Sur la base des cours non publiés :**

- cours transmis par la société de gestion

*Obligations et assimilées*

**Zone Europe :**

**Sur la base des cours publiés :**

- cours d'ouverture jour
- cours de clôture jour

**Sur la base des cours non publiés :**

- cours transmis par la société de gestion
- cours contribué

**Zone Amérique :**

**Sur la base des cours publiés :**

- cours de clôture veille
- cours d'ouverture jour
- cours de clôture jour

**Sur la base des cours non publiés :**

- cours transmis par la société de gestion
- cours contribué

**Zone Asie / Océanie :**

**Sur la base des cours publiés :**

- cours de clôture jour

**Sur la base des cours non publiés :**

- cours transmis par la société de gestion
- cours contribué

**Zone Afrique :**

**Sur la base des cours publiés :**

- cours d'ouverture jour
- cours de clôture jour

**Sur la base des cours non publiés :**

- cours transmis par la société de gestion contribué

OPCVM ou FIA à la dernière valeur liquidative connue

Les acquisitions et cessions temporaires de titres :

- La créance représentative des titres prêtés ou des titres mis en pension et livrés est évaluée à la valeur de marché des titres.
- Les titres servant de garantie sont enregistrés à leur valeur contractuelle.
- Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Les dépôts / emprunts :

- Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Instruments financiers à terme

**Négoiés sur un marché réglementé :**

Les instruments à terme fermes.

**Zone Europe :**

- Cours d'ouverture jour
- Cours de compensation jour
- Autre

**Zone Amérique :**

- Cours de compensation veille
- Cours de compensation jour
- Autre

**Zone Europe :**

- Cours de compensation jour
- Autre

**Zone Afrique :**

- Cours d'ouverture jour
- Cours de compensation jour
- Autre

Les instruments à terme conditionnels :

**Zone Europe :**

- Cours d'ouverture jour
- Cours de clôture jour
- Autre

**Zone Amérique :**

- Cours de clôture veille
- Cours de d'ouverture jour
- Cours de clôture jour
- Autre

**Zone Asie/Océanie :**

- Cours de d'ouverture jour
- Cours de clôture jour
- Autre

**Zone Afrique :**

- Cours de d'ouverture jour
- Cours de clôture jour
- Autre

Les changes à terme : les contrats d'une durée de vie inférieur à 3 mois sont valorisés par différentiel entre la devise forward négociée et la devise spot du jour de la valorisation.

Amortissement du report / déport jusqu'à l'échéance.

Autre...

### **Modalités pratiques**

Les bases de données utilisées sont :

- Fininfo
- Reuters
- Bloomberg
- Telekurs
- FTID

La source des cours de devises retenue est :

- AFG
- BCE
- Autre : Fixing édité par « The WM Company » (page bloomberg WMCO).

---

## **8. Rémunération**

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à sa taille, à son organisation et à ses activités.

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPC gérés.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive qui irait notamment à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.

La société de gestion a mis en place des mesures afin de prévenir les conflits d'intérêt. Les détails de la politique de rémunération actualisée de Swiss Life Gestion Privée sont disponibles sur le site internet : [www.banqueprivée.swisslife.fr](http://www.banqueprivée.swisslife.fr). Un exemplaire sur papier est disponible gratuitement sur demande auprès de Swiss Life Gestion Privée, 7 place Vendôme - 75001 Paris.

### 1. Actifs et parts

#### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

#### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts du FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de l'OPCVM lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214 - 8 - 7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications. La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant, dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats des porteurs de parts sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

---

## **2. Fonctionnement du Fonds**

---

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le Fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.



### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

---

### **3. Modalités d'affectation des sommes distribuables**

#### **Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (part P) :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

---

### **4. Fusion Scission Dissolution Liquidation**

#### **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un OPCVM peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

---

### **5. Contestation**

#### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.